

tibles avec les lois de cette province, seront sa constitution, les statuts et règlements de la dite corporation ; pourvu toujours, que la dite corporation pourra au besoin modifier, révoquer et amender la constitution, ses statuts et règlements, en la manière qui y est prescrite.

- Biens transférés à la corporation.** 2. Tous les biens et effets actuellement en la possession de la dite association, ou pour elle tenus en fidéicommiss, sont par le présent transférés à la dite corporation, et seront appliqués uniquement au maintien de la corporation. 5
- Responsabilité limitée.** 3. Nul membre de la corporation ne sera responsable des dettes d'icelle au-delà d'une somme équivalente au montant du premier honoraire d'entrée et des souscriptions annuelles non payées par tel membre, et tout membre du club, non arriéré, pourra s'en retirer, et cessera d'être membre, en par lui donnant avis à cet effet en la forme qui pourra être prescrite par ses règlements, et dès lors il sera absolument dégagé de la responsabilité des dettes ou engagements du club. 15
- Actions.** 4. Il sera loisible à la dite corporation d'émettre des actions jusqu'à concurrence du montant qu'elle croira nécessaire, n'excédant pas en totalité la somme de quarante mille piastres, et de cent piastres chacune ; ces actions seront souscrites dans un livre qui sera ouvert à cette fin par le comité du dit club et payées en la manière et dans le délai qui sera prescrit par le dit comité. 20
- Emploi du fonds.** 5. Les fonds provenant de ces actions seront affectés exclusivement à la construction d'une maison de club avec ses dépendances, et à son ameublement.
- Transfert des actions.** 6. Les actions seront transférables par livraison et remise des certificats qui seront émis en faveur des porteurs de ces actions respectivement, et par transfert sur les livres de la corporation. 25
- Droit des actionnaires.** 7. Chaque porteur d'actions dûment payées sera propriétaire d'une part indivise des immeubles de la corporation et des édifices qui y seront érigés, et sera exempt de toute responsabilité au-delà des actions qu'il possédera. 30
- Rachat des actions.** 8. La dite corporation pourra racheter de temps à autre tout montant d'actions que le dit comité pourra juger à propos ; les actions qui devront être ainsi rachetées seront tirées au sort par le dit comité.
- Mode de paiement.** 9. Ce rachat pourra s'opérer en déposant dans une des banques incorporées de cette province, au crédit du porteur ou des porteurs de telle action ou telles actions, le montant de telle action ou telles actions et de tous dividendes non payés sur icelles, et dès lors telle action ou telles actions cesseront d'exister par le fait même. 35
- Acte public.** 10. Le présent sera réputé acte public. 40